

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DES
CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 417-1

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le *Règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils – Règlement 417* le 4 mars 1997 et désire modifier celui-ci pour y ajouter notamment des interdictions de circulation;

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 5° de l'article 626 du *Code de la Sécurité routière* (L.R.Q., c. C 24.2) permet à la Ville d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291 du *Code de la Sécurité Routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Ville de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE l'article 291.1 du *Code de la Sécurité Routière* (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal du 17 février 2025, le tout conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le *Règlement modifiant le règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils – Règlement numéro 417-1*, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement, ce qui suit :

PARTIE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule « *Règlement modifiant le règlement relatif à la circulation des camions et véhicules outils – Règlement numéro 417-1* et le préambule précédent en fait partie intégrante ».

ARTICLE 2

Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3

L'article 2 est abrogé et remplacé par le suivant :

ARTICLE 2 : Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion :	un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;
-----------------	---

- Véhicule-outil :** un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.
- Véhicule routier :** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
- Livraison locale :** la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :
- Prendre ou livrer un bien;
 - Fournir un service;
 - Exécuter un travail;
 - Faire réparer le véhicule;
 - Conduire le véhicule à son point d'attache.
- Point d'attache :** le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.
- Véhicule d'urgence :** un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

ARTICLE 4

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- 2^e Avenue, entre la route 338 et la rue Principale;
- Rue Principale, entre la route 338 et la Municipalité des Coteaux.

ARTICLE 5

L'article 4 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence.

ARTICLE 6

Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Yvon Chiasson, maire

Me Julie Paradis, greffière
Directrice du greffe et des affaires juridiques

ANNEXE 1 : Voie de circulation interdite aux camions et véhicules-outils



Carte du réseau
de camionnage -
Saint Zotique

-  Voies autorisées aux camions
-  Voies partiellement interdites aux camions
-  Voies interdites aux camions
-  Limites municipales

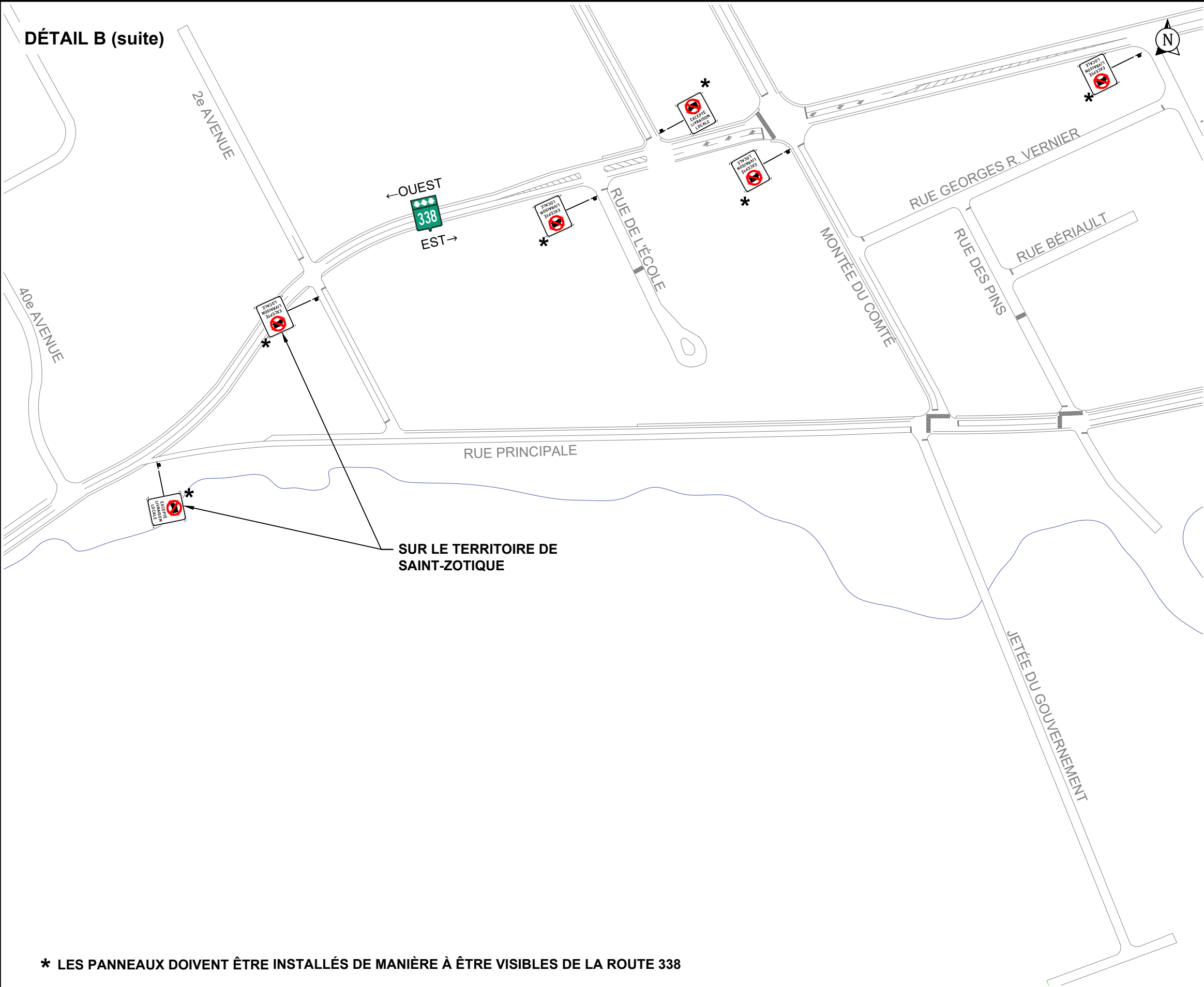


0 200 400 600 800 m
Échelle : 1:25,000
MTM, fuseau 8, NAD 83 SCRS

Sources :
Ministère des Transports et de la
Mobilité durable, 2023

ANNEXE 2: Plan de signalisation

DÉTAIL B (suite)



* LES PANNEAUX DOIVENT ÊTRE INSTALLÉS DE MANIÈRE À ÊTRE VISIBLES DE LA ROUTE 338

NOTES:

LÉGENDE:



P-130-24
600x750 mm



P-130-20
600x750 mm



D-450
600x600 mm

Axe Conseil
1 438 942-8506
520, rue Pépín
Sherbrooke, QC J1L 2Y8
CANADA
www.axeconseil.ca



2025-01-20	A. Gaillardetz, ing.M.Sc.A OIQ: 6047138	POUR INSTALLATION - RÉVISION 1
2025-01-08	A. Gaillardetz, ing.M.Sc.A OIQ: 6047138	POUR INSTALLATION

DATE	PAR	STATUT
------	-----	--------

PRÉPARÉ PAR:



2025-01-21
A Gaillardetz, Ing.M.Sc.A

FAIT PAR:

PL. Boilard

Les Coteaux - Petite signalisation

VILLE:	Les Coteaux	
TRAVAUX:	Réseau de camionnage	
CLIENT:	MUNICIPALITÉ DES COTEAUX	
D.N.:	V-2-030 à 035	DATE: 20 janvier 2025
ÉCHELLE:	1:2500	NO. DE PLAN: 2024-4293_P001_R01
		PAGE: 6